



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DU LUNEROTTE
102 ROUTE DU PLESSIS
SEMPIERRE
SAINT-GERVAIS-EN-BELIN
72220 LAIGNÉ-SAINT-GERVAIS

Code AIOT : 0057201822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement GAEC DU LUNEROTTE, implanté SEMPIERRE - SAINT-GERVAIS-EN-BELIN - 72220 LAIGNÉ-SAINT-GERVAIS. L'inspection a été annoncée le 22/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU LUNEROTTE
- SEMPIERRE - SAINT-GERVAIS-EN-BELIN - 72220 LAIGNÉ-SAINT-GERVAIS
- Code AIOT : 0057201822
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de porcs soumis à la rubrique 2102-1 de la nomenclature des ICPE pour 2276.6 animaux-équivalents.

Présence également d'un atelier avicole, implanté sur un second site, soumis à la rubrique 2111-2 pour 22300 animaux-équivalents.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	
12	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	
13	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
17	Compostage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
20	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
6	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
7	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
8	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
11	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
16	Dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4	Sans objet
18	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	Sans objet
19	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation globalement bien tenue ; néanmoins, des améliorations sont attendues sur différents points, tels que le plan des zones à risque et la reconsidération de la litière des porcs charcutiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitation dispose d'un élevage de porcs soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour 2276.6 AE.

Les effectifs présentés lors de la visite sont conformes aux seuils autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le dossier de l'exploitation dispose d'un registre des effectifs d'animaux présents sur site, d'un plan d'épandage et d'un cahier d'épandage. Toutefois, le plan d'épandage connu par nos services n'a pas été mis à jour suite à la reprise de terres agricoles. De plus, le plan des zones à risque ainsi que le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage n'est pas disponible dans le dossier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de nous transmettre les documents manquants, à savoir : - le plan d'épandage mis à jour ; - le plan des zones à risque ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, implantation – aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, est aménagé et maintenu en bon état de propreté.
Constats : L'exploitation est entourée de haies et d'arbres afin de l'intégrer dans le paysage. L'exploitation et les abords des bâtiments sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Aucun plan détaillant les zones à risques présentes sur l'exploitation n'est disponible. Ce point a déjà été relevé lors de la visite précédente datant du 30/11/2017. Pour rappel, le plan doit contenir les informations suivantes : - emplacement de la cuve à fioul ; - emplacement du local électrique et de la coupure électrique générale ; - emplacement du local phytosanitaire ; - emplacement de la réserve à incendie si elle est existante ; - emplacement des onduleurs si des panneaux photovoltaïques ou des trackers sont implantés ; - zone de stockage de la paille ; - zone de stockage de l'azote ; - matériaux contenant de l'amiante. A noter que cette liste n'est pas exhaustive.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Merci de transmettre à nos services le plan des zones à risques présentes sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur l'exploitation ne sont pas intégrées au registre des risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous transmettez la liste des produits détenus et confirmerez que les fiches de données de sécurité sont ajoutées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La lutte contre les nuisibles est confiée à un prestataire ; le contrat prévoit 3 passages par an. La dernière intervention date du 13/05/2026 et a été réalisée selon le plan d'appâtage défini.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les deux fosses présentes sur l'exploitation sont conçues, dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. De plus, elles sont clôturées et signalées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée

des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'exploitation est accessible au service de secours depuis la voie publique et est suffisamment dimensionnée pour les engins de secours (accès + mise en œuvre). De plus, les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Dans le cadre de la lutte contre l'incendie, une réserve d'eau est présente sur l'exploitation et est accessible aux engins de secours.

Ce dispositif est complété par la présence de 12 extincteurs, à savoir : - 8 contenants de la poudre ; - 2 contenants du CO₂ ; - 2 contenants de l'eau. Ces derniers font l'objet d'une vérification périodique et est réalisée par un prestataire spécialisé ; la dernière date du 05/06/2025. Les numéros d'urgence et les dispositions à prendre en cas de sinistre sont affichés à l'entrée du bureau de l'exploitation. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques sont régulièrement vérifiées par un prestataire ; la dernière intervention date du 07/04/2026. Certains points notifiés suite à la vérification ont été corrigés toutefois, les réparations réalisées ne sont pas tracées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de s'assurer de l'avancement de la remise en conformité des installations électriques, il est nécessaire de tracer les réparations déjà effectuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : La cuve de stockage du fioul étant à simple paroi, une rétention bétonnée a été construite afin de l'entourer. Aussi, cette zone est couverte afin de ne pas collecter d'eau pluviale dans la rétention. Le local de stockage des produits phytosanitaires dispose également d'une rétention (margelle installée sous la porte) et est aéré et fermé à clés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.
Constats : L'eau utilisée entre autres pour l'abreuvement des animaux, provient du réseau public. Les relevés des consommations d'eau prélevées de janvier à mai 2026 ont été observés ; aucun relevé n'a été effectué en janvier et en mars.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veillez à relever systématiquement les consommations d'eau chaque mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 13 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le lisier est collecté par un réseau étanche et dirigé vers les deux fosses à lisier, implantées à proximité des bâtiments d'élevage. Toutefois, aucun plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage n'a été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Merci de transmettre à nos services le plan des réseaux de collecte des effluents de votre élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Les bilans azotés sur la campagne d'épandage de 2024-2025 sont les suivants : Norg = 67.86 uNorg/ha en respect des dispositions de la directive nitrate. Après exportation par les cultures et apport d'engrais minéraux, le solde sur le plan d'épandage est de N = 49.37 uN/ha, ce qui respecte l'équilibre de fertilisation azoté sur la campagne. Le plan de fumure pour la campagne 2025-2026 prévoit l'incorporation de 74.3 uNorg/ha. Toutefois, la production animale d'azote retenue pour les porcs charcutiers ne correspond pas au type d'effluent produit. En effet, les porcs élevés sur une litière de paille accumulée qui est ensuite compostée est de 1.33 unités d'azote produites/porc alors que cette valeur est de 1.88 unités d'azote produites/porc pour une litière accumulée non-compostée.

<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Veuillez prendre en compte la valeur d'azote produite par porc qui est défini pour une litière de paille accumulée sans compostage, soit 1.88 ou réaliser un bilan réel simplifié afin d'obtenir la valeur exacte qui correspond à votre élevage de porcs charcutiers.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant
<i>Proposition de délais :</i> 3 mois

N° 15 : Mise à jour du plan d'épandage

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
<i>Thème(s) :</i> Élevage, pollution
<i>Prescription contrôlée :</i> Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
<i>Constats :</i> La surface agricole utile est de 335.35 ha, or, la dernière SAU connue est de 290.95 ha.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Veuillez déposer un « porter à connaissance » concernant l'augmentation de la SAU de votre exploitation. A noter qu'une étude agro-pédologique est attendue sur les nouvelles terres reprises ainsi que sur les 7.90 ha faisant l'objet du « donner acte » délivré le 20/02/2019.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 3 mois

N° 16 : Dimensionnement du plan d'épandage

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4
<i>Thème(s) :</i> Élevage, pollution
<i>Prescription contrôlée :</i> La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Constats : La superficie du plan d'épandage est suffisante au regard de la quantité d'azote épandable issue des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; - la température des andains est supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.
Constats : L'effluent issu du bâtiment des porcs à l'engraissement est considéré comme un fumier de porcs compact non-susceptible d'écoulement et non comme un compost, puisqu'il ne répond pas aux trois critères qualificatifs d'un compost (retournement, aération et température).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veuillez requalifier le fumier pailleux issu des porcs à l'engraissement en tant que fumier de porcs compact non-susceptible d'écoulement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective

N° 18 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont prosrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : Le bâtiment d'engraissement sur paille est correctement ventilé. Aussi, afin de limiter les odeurs lors de l'épandage, le lisier est épandu au moyen d'une tonne à pendillard ou d'une tonne à enfouisseur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les déchets issus de l'exploitation sont valorisés via une filière dédiée ; les bons des deux dernières collectes ont été présentés (12/01/2026 et 22/05/2026). Les déchets de soins vétérinaires sont également collectés ; la dernière collecte date du 08/08/2025. Concernant l'enlèvement des cadavres, le conteneur dédié aux animaux de petite taille est étanche et fermé. Les animaux de taille plus importante sont entreposés sous une cloche. L'historique de collecte des passages effectués du 17/07/2025 au 19/05/2026 a été observé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le cahier d'épandage pour la campagne culturale 2024-2025 a été présenté. Une observation précise a été réalisée sur les 3 îlots, à savoir l'îlot n° 7, n° 8 et n° 52. Pour chacune de ces surfaces, les informations attendues sont précisées (superficies effectivement épandues, dates d'épandage, nature des cultures, etc.). Aussi, les dates d'épandage indiquées (01/08/2024, 09/08/2024 et 29/04/2025) correspondent à un jeudi, vendredi et mardi. Toutefois, l'effluent et le mode d'épandage indiqués pour l'îlot n° 7 ne correspondent pas à la nature exacte de l'effluent épandu puisqu'il ne s'agit pas d'un compost mais d'un fumier de porcs compact non-susceptible d'écoulement qui doit donc être enfoui dans les 24 heures après épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cahier d'épandage et le plan de fumure, veuillez requalifier le fumier pailleux issu des porcs à l'engraissement en tant que fumier de porcs compact non-susceptible d'écoulement et y associer le délai d'enfouissement attendu qui est de 24 heures après épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois